

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.135 du 13 novembre 2014

A. 209.034/XIII-6635

En cause :

1. **HUBIN** Michel,
2. **VANDERHEYDEN** Carine,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
Judith MERODIO, avocats
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Sprimont,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **COENE** Daniel,
2. Madame **SMACI**,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean-François GERMAIN et
Emilie DUMORTIER, avocats,
boulevard Louis Schmidt 29
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juin 2013 par Michel HUBIN et Carine VANDERHEYDEN en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 18 mars 2013 par le collège communal de Sprimont à la société anonyme (S.A.) THOMAS & PIRON, représentant Monsieur et Madame COENE-SMACI, pour la construction d'une maison unifamiliale sur un bien sis rue de l'Epargne à Sprimont, cadastré 1^{ère} division, section L, parcelle n° 741d;

Vu l'arrêt n° 223.763 du 6 juin 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur et Madame COENE-SMACI dans la procédure en référé d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence et liquidant les dépens;

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par laquelle Monsieur et Madame COENE-SMACI demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.062 du 10 octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur et Madame COENE-SMACI, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 14 novembre 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur et Madame COENE-SMACI dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 18 mars 2014 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Me N. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me C. HECQ,

loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et
Me E. DUMORTIER, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 mars 2014, l'avocat des parties
requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours;
que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des
parties requérantes, à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.